

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE L'ORGANISATION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE EN AFRIQUE (OCFSA)

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> : Des définitions

Aux fins du présent règlement intérieur, les définitions ci-après sont admises :

- **OCFSA** : Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique ;
- **Statuts** : le terme « statuts » désigne l'acte constitutif de l'OCFSA, tel qu'adopté par la Conférence des Ministres, le 17 juin 2015 à Yaoundé au Cameroun
- **Règlement intérieur** : le terme « Règlement intérieur » désigne le document régissant les devoirs et les droits des membres lors des travaux de la Conférence des Ministres de l'OCFSA.

### Article 2 : Des missions

La Conférence est l'organe politique et décisionnel de l'OCFSA. A ce titre, elle a pour compétence :

- d'adopter son règlement intérieur
- de définir les priorités générales de l'OCFSA
- d'agréer la demande d'adhésion des nouveaux Etats et prendre acte du retrait des Etats membres
- de décider du transfert du siège
- d'adopter le statut du personnel et le règlement financier
- de nommer les membres du Secrétariat Permanent
- d'élire les membres de la commission de vérification des comptes
- d'adopter le programme d'action et le budget



- de fixer les cours des contributions annuelles des Etats membres et celui des prélèvements sur des fonds spéciaux
- d'approuver les rapports d'activité du Secrétariat Techniques et les comptes financiers pour l'exercice
- de modifier les statuts de l'Organisation
- d'arbitrer les différends entre les Etats membres relevant des missions de l'OCFSA
- de se prononcer le cas échéant sur la dissolution de l'OCFSA.

### Article 3 : Des sessions de la Conférence

**3.1** La Conférence se réunit en session ordinaire tous les deux (02) ans.

Toutefois, elle peut aussi se réunir en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur la demande du président en exercice ou des deux tiers des membres.

**3.2** Les date et lieu de la session sont fixés par le président en exercice de la Conférence, sur proposition du Secrétaire Permanent de l'OCFSA.

**3.3** Les sessions de la Conférence se tiennent au Siège de l'OCFSA ou dans tout Etat membre de l'Organisation, suivant le système de rotation conformément aux dispositions des Statuts.

**3.4** Les convocations sont adressées trois (03) mois avant la date d'ouverture des sessions accompagnées d'un projet d'ordre du jour et des termes de référence de la Conférence. La Conférence adopte son ordre du jour au début de chaque session.

### Chapitre II : Des organes et du fonctionnement de la Conférence

Les organes de la Conférence sont :

- le Président
- le Bureau

## Article 5 : Du Bureau

4.1 La Conférence élit, pour la durée de la session, un vice-président et un rapporteur.

4.2 Le Président de la Conférence, le vice-président et le rapporteur constituent le bureau de la Conférence. Le bureau coordonne les travaux de la Conférence et délibère sur toute question de procédure.

## Chapitre III : Dispositions finales

### Article 5 : De la prise de décisions

5.1 La Conférence s'efforce de prendre ses décisions par consensus ou à défaut par vote à main levée.

5.2 En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, les délibérations sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple.

### Article 6 : De l'adoption et de la modification du règlement intérieur

6.1 La Conférence adopte son règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des Etats présents et votants.

6.2 La Conférence peut modifier le présent règlement intérieur dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Adopté à Bouaké (Côte d'Ivoire) le 26.10.2017

**Pour la Conférence des Ministres de l'OCFSA**



**La Présidente en Exercice  
Madame Rosalie MATONDO**

**Ministre de l'Economie Forestière de la République du Congo**

